



PREFECTURE DE L'OISE



Délégation Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise

Document présenté et validé au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 8 octobre 2007

Politique d'opposabilité aux déclarations :

- Sommaire
- Motifs d'opposition

SOMMAIRE

I - PREAMBULE

II – Motifs d'opposition

- A. Mesures applicables à l'ensemble des rubriques
- B. Rubrique par rubrique

1. Prélèvements
2. Rejets
3. Installations, ouvrages, travaux, ou activités ayant un impact sur le milieu aquatique ou intéressant la sécurité publique

I - PREAMBULE

Article L214-3

(ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 3 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

I – Sont soumis à autorisation...

II – Sont soumis à déclarations des installations, ouvrage, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III – Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

Article 29-1 à 29-4 du décret n° 73-742 du 29 mars 1993 modifié :

L'article 19 du décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 complète l'article 29 du décret n° 93-742 ; il instaure notamment la possibilité d'opposition aux déclarations et en fixe les modalités :

« Art. 29-1. – Dans les quinze jours suivant la réception d'une déclaration, il est adressé au déclarant :

« - lorsque la déclaration est incomplète , un accusé de réception qui indique les pièces ou informations manquantes ;

« - lorsque la déclaration est complète, un récépissé de déclaration qui indique soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre cette opération sans délai. Le récépissé est assorti, le cas échéant, d'une copie des prescriptions générales applicables.

« Art. 29-3. – Le délai accordé au préfet par l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour lui permettre de s'opposer à une opération soumise à déclaration est de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète.

« Toutefois, si, dans ce délai, il apparaît que le dossier est irrégulier ou qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, le délai dont dispose le préfet pour s'opposer à la déclaration est interrompu par l'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier ou de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai fixé par le préfet et qui ne peut être supérieur à trois mois. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la réception de la réponse du déclarant ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai qui lui a été imparti.

« Si, dans le même délai, le déclarant demande la modification des prescriptions applicables à l'installation, un nouveau délai de deux mois court à compter de l'accusé de réception de la demande par le préfet.

« Art. 29-4. L'opposition est notifiée au déclarant.

« Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, à la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet ».

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2006.

A noter que :

- Les arrêtés de prescriptions complémentaires ne seront plus présentés au CODERST.
- La demande de compléments interrompt le délai d'opposabilité, ce n'est par contre pas le cas de la consultation administrative. L'instruction et la consultation administrative devront donc se faire dans un délai de deux mois.

L'opposition ne s'applique qu'à une déclaration régulière, ce qui limitera le nombre de cas à traiter devant le CODERST.

On rappelle qu'au sens de l'Article L 214-6

I – Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés

Le récépissé ne s'impose pas aux tiers, qui jouissent de la possibilité de recours en plein-contentieux, pouvant conduire à l'annulation du récépissé.

II – Motifs d’opposition

A. Mesures applicables à l’ensemble des rubriques

Opposition aux projets soumis à déclaration, toutes rubriques confondues :

Lorsque le projet :

- ne respecte pas les prescriptions émises au niveau des DUP des captages d’eau potable

Sources potentielles d’information :

- DDASS

- remet en cause les objectifs de préservation de Natura 2000 :

Sources potentielles d’information : Service Natura, Sites, Paysages et Action Territoriales de la DIREN de Picardie.

- porte atteinte à des espèces ou habitats d’espèces bénéficiant d’un statut de protection au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l’Environnement, en particulier en zone humide.

Sources potentielles d’information : Service Nature, Sites, Paysages et Actions Territoriales de la DIREN, l’ONEMA peut également détenir des informations à ce sujet.

- porte atteinte de manière irréversible aux zones humides

- remet en cause ou perturbe les usages réguliers autorisés à l’aval

- ne respecte pas les dispositions du SDAGE Seine-Normande ou du SDAGE Artois-Picardie ou des SAGE existants approuvés (Automne, Nonette)

- est incompatible avec la gestion du risque inondation

Sources potentielles d’information : PPRI et atlas des zones inondables, zone de stockage des eaux, remontée de nappes (BRGM), lit majeur, zone inondable connue...

- propose des mesures compensatoires irréalisables ou sans rapport avec les impacts qu’elles sont supposer compenser

- de manière générale, ne respecte pas toute autre réglementation liée à l’eau

B. Rubrique par rubrique

I. Prélèvements

1.1.1.0. Forage :

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Respect des prescriptions techniques prévues par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003

Eléments d'opposabilité :

- si risque possible de pollution : forage sur site pollué
- si non respect des prescriptions techniques prévues par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003
- dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés

Sources potentielles d'information :

- site **BASOL – BASIAS**
- site **DDAF SIG EAU**

1.1.2.0. **Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage [10000 à 200000 m³/an]**

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Fourniture de l'essai de pompage interprété par un hydrogéologue
- Respect des prescriptions techniques prévues par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003
- Etude par rapport aux forages existants et autorisés, et par rapport au potentiel de la ressource eau
- Analyse d'incidence par rapport au manque existant, par rapport aux usages existants liés à l'eau et par rapport au potentiel de la ressource eau dans le bassin versant ou est située l'installation

Eléments d'opposabilité :

- Si incidence sur la qualité des captages voisins remettant en cause les usages (effets cumulés)
- En périmètre de protection de captage rapproché
- En périmètre de protection de captage éloigné s'il y a interférence avec le forage d'eau potable
- Si non respect du SDAGE et des prescriptions du SAGE ou risque d'interférences

Sources potentielles d'information :

- BGRM : carte basses eaux

1.2.1.0. **Prélèvements dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou plan d'eau alimenté par ce cours d'eau [400 à 1000 m³/h ou 2 à 5 % du QMNA5] :**

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Période et durée du prélèvement
- Valeur du QMNA5 du cours d'eau ou à défaut estimation de la part du débit prélevé par rapport au débit d'étiage du cours d'eau

Eléments d'opposabilité :

- Zone où il y a risques
- Mise en péril d'un usagé préexistant (pisciculture ou défense incendie)
- Cours d'eau fréquemment en assec
- Existence de problèmes d'étiages sévères remettant en cause les usages à l'aval (conflits d'usages)
- La préservation des espèces
- Dégradation de la qualité de l'eau prélevée, puis restituée

Sources potentielles d'information :

- Arrêtés sécheresse
- Réseau du ROCA de l'ONEMA

2. REJETS

2.1.1.0 Station d'épuration [12 kg DB05/jour à 600 kg DB05/j – 200 à 10000EH] :

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Evaluation de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et notamment par rapport à la DCE.
- Indication des mesures prises pour rendre obligatoire et effectif le raccordement des particuliers au réseau d'assainissement.
- Etude complète du devenir des boues (valorisation agricole...) et étude de la filière alternative.
- Avis d'un hydrogéologue en cas de rejet par infiltration.
- Présence du volet autosurveillance et contrôle.

Eléments d'opposabilité :

- Si incompatibilité technique avec le bon état écologique et chimique
- Si incompatibilité technique avec la préservation des espèces
- Dans les zones humides
- Si infiltration dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable
- Dans un cours d'eau où des problèmes de gestion hydraulique existent ou sont possibles (sensibilité particulière)
- Dans un exutoire dont le maître d'ouvrage est différent en l'absence de conventions jointes au dossier
- Dans les bras morts de cours d'eau

Sources potentielles d'information :

- DIREN
- DDASS

2.1.2.0. Déversoirs d'orage [12 kg DB05/jour à 600 kg DB 05/j – 200 à 10000 EH] :

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Evaluation de l'impact et de la fréquence des déversements

Eléments d'opposabilité :

- Si incompatibilité technique avec le bon état écologique et chimique
- Si incompatibilité avec la préservation des espèces
- Dans les zones humides
- Si infiltration dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable
- Dans un cours d'eau où des problèmes de gestion hydraulique existent ou sont possibles (sensibilité particulière)
- Si rejet par temps sec

Sources potentielles d'information :

- Site DIREN
- DDASS

2.1.3.0. **Épandage des boues de station d'épuration [3tMS/an à 800tMS/an ou 0.15tN/an à 40 tN/an] :**

Éléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- En zone inondable : prévoir enfouissement direct (APP)
- Respect de la réglementation (distances au cours d'eau et/ou aux habitations, respect de la pente)
- Mise en place d'un suivi annuel et d'une politique de communication et d'information
- Capacité de stockage de boues suffisante
- Justification de l'aptitude des sols à l'épandage
- Etude d'une filière alternative

Éléments d'opposabilité :

- Non respect de la réglementation
- Épandage en zone d'intérêt écologique incompatible avec l'épandage
- Épandage dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné
- Superposition de plans d'épandage

Sources potentielles d'information :

- Atlas des Zones Inondables, PPRI
- DDASS
- DIREN

2.1.4.0 **Épandage d'effluents ou de boues autres que de station d'épuration [1tN/an à 10 tN/an ou 50000m3/an ou 500 kgDB05/an à 5 tDB à 5 tDB05/an] :**

Éléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- En zone inondable : prévoir enfouissement direct (APP)
- Respect de la réglementation (distances au cours d'eau et/ou aux habitations, respect de la pente)
- Mise en place d'un suivi annuel et d'une politique de communication et d'information
- Capacités de stockage des boues suffisantes
- Justification de l'aptitude des sols à l'épandage
- Etude d'une filière alternative

Éléments d'opposabilité :

- Non respect de la réglementation
- Épandage en zone d'intérêt écologique incompatible avec l'épandage
- Épandage dans un périmètre rapproché ou éloigné
- Superposition de plans d'épandages

Sources potentielles d'information :

- Atlas des Zones Inondables, PPRI
- DDASS
- DIREN

2.1.5.0. **Rejet d'eau pluvial en milieu superficiel, dans le sol ou dans le sous-sol [surface collectée de 1 ha à 20 ha] :**

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Evaluation de l'impact, et mesures – pollution chronique, pollution accidentelle
- Prise en compte du bassin versant
- Justification des calculs et de la fréquence retenue, étude du phénomène et de ses conséquences pour une pluie supérieure à la fréquence retenue pour les calculs et les aménagements
- Avis d'un hydrogéologue agréé en cas de rejet par infiltration
- Mesures prises en cas de rejet en rivières
- Mesures d'autosurveillance
- Respect des préconisations de la note eau pluviale (notamment vis-à-vis des hypothèses de dimensionnement) ou justification d'un choix autre
- Incorporation dans le dossier du zonage pluvial, quand celui-ci existe

Eléments d'opposabilité :

- Infiltration dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné
- Infiltration dans un bassin d'appel d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable (avis hydrogéologue agréé nécessaire)
- Incompatibilité avec le schéma vocation piscicole des cours d'eau récepteurs ou avec les plans de gestion piscicole
- Atteinte à la qualité du cours d'eau
- Incompatibilité avec les usages déjà autorisés sur les rivières (piscicultures etc...)

Sources potentielles d'information :

- DDASS
- SDAGE
- SAGE
- ONEMA

2.2.1.0. **Rejet en eaux douces superficielles à l'exception des rejets de STEP, de DO et eaux pluviales [de 2000 m³/j à 10000 m³/j ou 5 % à 25 % du QMNA51] :**

Eléments essentiels de recevabilité :

- Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales suffisant
- Evaluation de l'impact, et mesures – pollution chronique, pollution accidentelle
- Prise en compte du bassin versant
- Justification des calculs et de la fréquence retenue, étude du phénomène et de ses conséquences pour une pluie supérieure à la fréquence retenue pour les calculs et les aménagements
- Mesures prises en cas de rejet en rivières
- Mesures d'autosurveillance
- Avis d'un hydrogéologue agréé en cas de rejet dans un bassin d'alimentation de captage ou dans un périmètre.

Eléments d'opposabilité :

- Rejet dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné
- Rejet dans un bassin d'appel d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable (avis d'un hydrogéologue agréé nécessaire)
- Incompatibilité avec le schéma vocation piscicole du cours d'eau récepteur ou avec le plan de gestion piscicole
- Atteinte à la qualité des cours d'eau
- Incompatibilité avec les usages déjà autorisés (piscicultures etc...)

Sources potentielles d'information :

- DDSV, DDAF

2.2.3.0 **Rejet dans les eaux de surface excepté dragage, STEP, DO et pluvial [R1 ; R2] ou si à moins de 1 km d'une zone conchylicole, de culture marine, de baignade ou d'une prise d'eau potable [de 0 à 10¹⁰ à 10¹¹ E.coli (concentration x débit moyen)]**

Eléments de recevabilité :

- Evaluation de l'impact, et mesures – pollution chronique, pollution accidentelle
- Prise en compte du bassin versant
- Justification des calculs et de la fréquence retenue, étude du phénomène et de ses conséquences pour une pluie supérieure à la fréquence retenue pour les calculs et les aménagements
- Avis d'un hydrogéologue en cas de rejet dans un bassin d'appel de captage AEP
- Mesures prises en cas de rejet en rivières
- Mesures d'autosurveillance

Eléments d'opposabilité :

- Incompatibilité avec le schéma vocation piscicole du cours d'eau récepteur ou avec le plan de gestion piscicole
- Atteinte à la qualité des cours d'eau
- Incompatibilité avec les usages déjà autorisés (piscicultures etc...)

Sources potentielles d'information :

- DDASS
- ONEMA

2.2.4.0 **Apport de sel dissous [> 1t/jour]**

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Etude d'incidence sur le milieu, les usages, etc...

Eléments d'opposabilité :

- Dégradation de la qualité des cours d'eau

Sources potentielles d'information :

- DIREN

3. Installations, ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sur le milieu aquatique ou intéressant la sécurité publique

3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique dans un lit mineur [différence de niveau de la ligne d'eau amont-aval de 20 à 50 cm pour un débit moyen annuel] :

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Garantie de la libre circulation des poissons
- Réflexion sur les mesures compensatoires à prévoir (risques d'envasement en amont, de colmatage de zones propices à la reproduction)
- Prise en compte du risque inondation : justifier qu'il n'y a pas aggravation du risque

Eléments d'opposabilité :

- Mesures compensatoires irréalisables (notamment vis-à-vis du risque d'envasement en amont, de colmatage de zones propices à la reproduction...)
- Si la libre circulation des poissons est impossible

Sources potentielles d'information :

- Plan Départemental Gestion Piscicole

3.1.2.0 Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau [< 100 m], à l'exclusion des travaux de consolidation ou de renforcement des berges :

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Justification technique de la méthode retenue et des techniques mises en place
- Justification technique de la nécessité d'effectuer des travaux
- Mesures compensatoires rétablissant la libre circulation écologique

Eléments d'opposabilité :

- Absence de mesures compensatoires
- Les travaux entraînent l'apparition de problèmes de gestion hydraulique ou aggravant des problèmes existants
- S'il s'agit de la création d'un plan d'eau sauf s'il s'agit d'une démarche de reconquête écologique du milieu

Sources potentielles d'information :

- Animateurs de SAGE
- ONEMA

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sur la luminosité d'un cours d'eau [10 à 100 m] :

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Justification technique de la méthode retenue et des techniques mises en place
- Justification technique de la nécessité d'effectuer des travaux
- Avis technique de l'ONEMA

Eléments d'opposabilité :

- Incompatibilité avec des zones de frayères
- Incompatibilité avec des zones d'alimentation notable

Eléments potentiels d'information :

- Plan Départemental Gestion Piscicole et ONEMA

3.1.4.0. **Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes [20 à 200 m] :**

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Justification technique de la méthode retenue et des techniques mises en place
- Justification technique de la nécessité d'effectuer des travaux

Eléments d'opposabilité :

- Si les techniques végétales peuvent être utilisées

3.1.5.0. **IOTA dans le lit mineur de nature à détruire les frayères, zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens** (article L. 432-3) :

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Réflexion sur les mesures compensatoires à mettre en œuvre (pêche électrique, reconstruction des berges et du fond, choix de la période...)
- Justification technique d'aménagement

Eléments d'opposabilité :

- Mesures compensatoires irréalisables ou sans rapport avec le maintien de la faune piscicole
- Période de l'activité non propice
- Intérêt de l'ouvrage non justifié

3.2.1.0 **Entretien de cours d'eau, canaux ou plans d'eau hors dragage, entretien visé à l'article L.215-14 DU Code de l'Environnement (par les riverains) et entretien des ouvrages pluvial [sédiments extraites < = 2000 m3, teneurs < S1] :**

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Justification technique de la nécessité d'entretenir le cours d'eau
- Présence d'analyses des sédiments et comparaison avec les seuils S1. Dérogation possible dans les secteurs où il n'y a aucun risque potentiel de pollution des sédiments
- Information et justification relative du devenir des boues
- Garantie du maintien de la libre circulation des poissons pendant la durée des travaux
- Garantie de l'habitat piscicole

Eléments d'opposabilité :

- Justification technique non satisfaisante
- Justification du devenir des boues non satisfaisantes (ex : risque vis-à-vis de leur épandage)
- Absences de mesures compensatoires réalisables
- Non prise en compte de l'habitat piscicole et du milieu
- Période non propice à la réalisation des travaux

Sources potentielles d'information :

ONEMA

3.2.2.0. **Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau [surface soustraite de 400 à 10000m²] :**

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Justification technique de l'aménagement
- Description de mesures compensatoires satisfaisantes
- Démonstration que l'aggravation de l'inondation est acceptable
- Description des matériaux utilisés pour le remblai

Eléments d'opposabilité :

- Interdiction par le PPR, ou le SDAGE, ou le SAGE
- Les mesures correctrices sont irréalisables
- Au niveau des zones Natura 2000, si les IOTA sont susceptibles de mettre en péril les patrimoines naturels qui ont justifié leurs désignations
- Une aggravation inacceptable du risque inondation
- Pour les volumes importants, dans les secteurs sujet à une prolifération des remblais en lit majeur
- Les matériaux utilisés sont de nature à générer une pollution ou un désordre au niveau des milieux aquatiques (déchets...)

Sources potentielles d'information :

DIREN

3.2.3.0. **Plans d'eau, permanents ou non [de 0.1 à 3 ha] :**

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Evaluation de l'impact sur les cours d'eau (pour les plans d'eau en communication avec un cours d'eau)
- Démontrer la conformité avec le SDAGE ou le SAGE

Eléments d'opposabilité :

- Au niveau des zones humides
- En zone protégée (Natura 2000, réserve naturelle, site inscrit, site classé...) si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril les patrimoines naturels qui ont justifié leur désignation
- Interdiction édictée par le SDAGE ou le SAGE
- Impact sur le cours d'eau trop important
- Dans le lit mineur des cours d'eau (pour lutter contre les désordres hydromorphologiques et les problèmes de température) sauf s'il s'agit d'une démarche de reconquête écologique du milieu
- Si les règlements de l'Urbanisme l'interdisent

Sources potentielles d'information :

- Inventaire des zones humides par l'Agence de l'Eau
- DIREN
- PDPG

3.2.4.0. **Vidanges de plans d'eau hors issus de barrages de retenue hors pisciculture et plans d'eau visés à l'article L.431-7 du Code de l'Environnement [h<10 m ou V<5000000 m³ ; et S> 0.1] :**

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Descriptif du protocole de vidange. Celui-ci doit être adapté pour éviter un re-largage de MES susceptible de remettre en cause le respect de l'objectif de qualité du cours d'eau.
- Choix de la période : interdire pendant les périodes de reproduction, périodes chaudes ou d'étiage
- Etude technique pour le dimensionnement des ouvrages
- Justification technique et évaluation de l'intérêt par rapport à l'impact et au coût
- Garantie du maintien de la libre circulation des poissons

Eléments d'opposabilité :

- Justification technique et rapport impact/coût/intérêt non convaincants
- Maintien de la libre circulation des poissons possible

3.2.5.0. **Barrages**

3.2.7.0. **Pisciculture d'eau douce :**

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Garantie de la libre circulation des poissons migrateurs
- Liste des espèces élevées (elles doivent être compatibles avec le cours d'eau et sa catégorie piscicole)
- Avis de l'ONEMA

Eléments d'opposabilité :

- Impossibilité d'assurer la libre circulation des poissons toute l'année
- Le prélèvement remet en cause le débit réservé
- Mise en péril de la préservation des espèces et des équilibres écologiques
- Les espèces relevées sont incompatibles avec le milieu (exemple : élevages de cyprinidés sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole)
- Perte du libre écoulement de l'eau

Sources potentielles d'information :

- ONEMA

3.3.1.0. **Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de ZH ou de marais [0.1 à 1 ha] :**

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Etude pour identifier la zone humide et son intérêt écologique, ses fonctionnalités et donc les mesures compensatoires nécessaires

Eléments d'opposabilité :

- Zone protégée (Natura 2000, Réserve naturelle...)
- Absence de mesures compensatoires réalisables (fonctionnalité de la zone à conserver)
- Une autre possibilité existe
- Inclusion dans une zone humide à forte valeur écologique

Sources potentielles d'information :

- Inventaire des zones humides par l'Agence de l'Eau
- DIREN

3.3.2.0. **Drainage [20 à 100 ha] :**

Eléments essentiels pour prononcer la recevabilité :

- Etude des sols
- Plan du réseau de drainage
- Identification de l'exutoire et impact sur le milieu naturel récepteur et environnant (problématique des écoulements et inondations)
- Mise en place de mesures compensatoires
- Suppression des parcelles qui posent problème (ex : dans les champs captants)

Eléments d'opposabilité :

- En cas d'assèchement, directement ou indirectement, de zones humides,
- Dans ou à proximité d'un site Natura 2000, s'ils sont susceptibles de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié sa désignation

Sources potentielles d'information :

- Inventaire des zones humides par l'Agence de l'Eau
- Site de la DIREN